



# ALLUMENS

Des conseils éclairés pour votre entreprise

## LA VAE, UN VERITABLE OUTIL DE GESTION DES RH

La VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) est un dispositif permettant l'obtention d'un diplôme ou d'une partie d'une certification (certificat de qualification professionnelle, titre à finalité professionnelle, diplôme...) sur la base d'une expérience salariée, non salariée (commerçant, profession libérale, artisan...) et/ou bénévole (associative, syndicale) et/ou volontaire.

Quel est l'intérêt d'une VAE ?

Pour un employeur, proposer à ses salariés la possibilité d'effectuer une VAE est toujours bénéfique : la VAE permet d'identifier les compétences des salariés et ainsi d'offrir à son entreprise de nouvelles perspectives.

Elle peut également augmenter la qualification des collaborateurs sur des métiers stratégiques et éviter par exemple un recrutement délicat.

Par ailleurs, la VAE joue sur la motivation et la fidélisation des collaborateurs : l'initiative est en effet utile à leur développement personnel.

Enfin, la VAE est bénéfique pour la communication et l'image de l'employeur.

Pour un salarié, la VAE est un moyen de faire évoluer sa vie professionnelle et ce tout au long de son parcours professionnel, puisque cette chance d'accéder aux diplômes et titres témoigne de ses compétences acquises par l'expérience.

Au-delà de la reconnaissance, tant professionnelle que sociale qu'elle permet, la VAE facilite les mobilités internes ou externes jouant ainsi véritablement un rôle d'accélérateur (accès à la promotion) ou de sécurisation (reconversion) des carrières. Non moins importante est la possibilité offerte par ce dispositif d'accéder plus facilement à la formation tout au long de la vie en raccourcissant des parcours de formation parfois longs et chronophages.

La VAE est donc un excellent outil de motivation et de gestion des RH, encore faut-il savoir comment elle fonctionne précisément.

## Les conditions d'accès à la VAE

Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience. Ainsi, la VAE est un droit ouvert à presque tous, sans condition d'âge, de statut, de niveau de formation ou de qualification.

Le candidat à la VAE doit justifier d'une expérience d'au moins 3 ans en rapport direct avec la certification visée.

Peuvent faire l'objet d'une demande de VAE, l'ensemble des activités salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat ou syndicales exercées de façon continue ou non.

Peuvent également être prises en compte, au titre de la VAE, les fonctions de conseiller municipal, de conseiller général et de conseiller régional en rapport direct avec le contenu de la certification visée.

Les diplômes, titres ou certificats susceptibles de donner lieu à VAE doivent être préalablement enregistrés dans un répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Peuvent ainsi être obtenus par la validation des acquis de l'expérience :

- ✓ Un diplôme ou titre professionnel délivré par l'État (CAP, BEP, BAC pro...).
- ✓ Un diplôme délivré au nom de l'État par un établissement d'enseignement supérieur (DUT, DEUG, Licence, DESS...).
- ✓ Le titre d'un organisme de formation consulaire ou privé.
- ✓ Un certificat de qualification professionnelle (CQP).

## La procédure de VAE

Le candidat qui souhaite faire valider les acquis de son expérience doit s'adresser directement à l'institution ou à l'organisme qui délivre la certification qu'il souhaite obtenir.

En effet, les autorités qui délivrent des certifications mettent en œuvre leur propre procédure de certification. Il y a donc pluralité de procédures.

En principe, les principales étapes d'une VAE sont les suivantes :

- ✓ Dépôt d'une demande de recevabilité administrative.
- ✓ Examen de cette demande.
- ✓ Constitution par le candidat d'un dossier retraçant son expérience.
- ✓ Dépôt du dossier de demande de validation.
- ✓ Réunion d'un jury avec entretien éventuel.
- ✓ Mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée (si cela est prévu).
- ✓ Décision de validation totale ou partielle des acquis

## Le dépôt de la demande

Avant de faire sa demande de validation proprement dite, la personne qui souhaite valider les acquis de son expérience doit au préalable constituer un dossier dit de recevabilité.

Ce dossier est retiré et envoyé auprès de l'organisme certificateur.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que la demande soit recevable :

- ✓ Justifier d'au moins 3 années d'activité, que l'activité ait été exercée à titre continue ou non.
- ✓ Justifier d'une expérience en rapport direct avec la certification visée.
- ✓ S'engager sur l'honneur à ne déposer qu'une demande par année civile pour une même certification et 3 demandes par année civile pour des diplômes ou titres différents.

Après instruction du dossier, la décision de recevabilité est prononcée au vu des informations et des pièces fournies par le demandeur dans son dossier. La décision de recevabilité permet au candidat de poursuivre sa VAE.

### **La validation proprement dite**

Une fois la décision de recevabilité obtenue, les candidats à une VAE doivent adresser leur demande à l'autorité ou à l'organisme qui délivre le diplôme, le titre ou le certificat de qualification.

La demande de validation est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat. Le contenu de ce dossier est fixé par l'autorité, l'organisme délivrant le diplôme, le titre ou le certificat visé.

L'objectif principal de ce dossier est de décrire l'expérience du candidat. Pour établir ce dossier, le candidat peut être aidé

Toute personne dont la candidature a été déclarée recevable peut bénéficier d'un accompagnement dans la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury en vue de la validation des acquis de son expérience.

L'accompagnement du candidat à la VAE débute dès que le dossier de demande de validation est déclaré recevable et prend fin à la date d'évaluation par le jury. Il peut s'étendre, en cas de validation partielle, jusqu'au contrôle complémentaire.

L'accompagnement à la VAE est éligible au compte personnel de formation (CPF) dans des conditions qui seront définies par décret.

La validation est accordée par un jury composé de représentants qualifiés de la profession dont relève la certification visée.

Le jury peut valider l'expérience du candidat soit totalement soit partiellement en précisant, dans ce dernier cas, quelles sont les connaissances, aptitudes et compétences qui devront faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par le jury est notifiée au candidat par l'autorité qui délivre la certification.

### **La VAE dans l'entreprise peut être réalisée :**

#### **Dans le cadre du plan de formation**

L'employeur peut décider d'inscrire, dans le plan de formation, une ou plusieurs actions de VAE pour un ou plusieurs salariés. Dans ce cas, la VAE ne peut être réalisée qu'avec le consentement du ou des salariés concernés. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de VAE doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation.

D'autre part, le refus d'un salarié de consentir à une action de VAE ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

#### **Dans le cadre d'un congé spécifique : le congé pour validation des acquis de l'expérience**

Le congé pour VAE peut être demandé en vue de la participation aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme délivrant la certification ainsi que, le cas échéant, en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

Le congé pour VAE est ouvert à tout salarié en CDI sans condition d'ancienneté, une fois par an.

La demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour VAE doit parvenir à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation.

Elle doit préciser le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé et indique les dates, la nature et la durée des actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification.

La durée du congé est cependant limitée à 24 heures de temps de travail, consécutives ou non. Le congé est donc fractionnable.

En cas de prise en charge financière du congé pour VAE, la rémunération est maintenue par l'employeur qui se fait rembourser par l'Opacif. L'entreprise prend en charge les cotisations de sécurité sociale ainsi que les charges légales et contractuelles assises sur ces rémunérations.

En contrepartie, le salarié est couvert contre tous les risques comme s'il continuait à travailler dans l'entreprise.

Au terme du congé, le bénéficiaire doit présenter à l'employeur une attestation de fréquentation effective fournie par l'autorité ou l'organisme chargé de délivrer la certification postulée.

Sous réserve de remplir une condition d'ancienneté, le congé pour VAE est ouvert à toute personne qui a été titulaire de contrats à durée déterminée (CDD).

Le salarié peut décider de faire valider les acquis de son expérience en dehors de son temps de travail. La VAE se déroule dans les mêmes conditions que lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un congé, mais le salarié n'a alors pas à solliciter auprès de son employeur une autorisation d'absence. Il devra néanmoins en assumer le financement.